ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, de l'Animation culturelle et des Médias de la Communauté germanophone, le 11 mai 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "modifiant l'arrêté royal nE 460 du 17 septembre 1986 établissant les plans de rationalisation et de programmation de l'enseignement supérieur de type court et modifiant la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de type long ainsi que la loi du 7 juillet 1970 relative à la stucture générale de l'enseignement supérieur", a donné le 16 mai 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

EXAMEN DU TEXTE.

Intitulé.

Ni l'intitulé du décret en projet, ni l'ordre des articles ne rendent exactement compte des intentions des auteurs du projet.

Il serait plus clair plutôt que de modifier des textes existants, de prendre pour la Communauté germanophone des dispositions autonomes et d'abroger les textes adoptés par le législateur national ou par arrêtés de pouvoirs spéciaux avant le transfert des compétences aux Communautés.

L'intitulé pourrait être rédigé comme suit :

"Projet de décret du Conseil de la Communauté germanophone relatif à (l'enseignement supérieur de type court)".

Dispositif.

Article 3.

1. L'article 3 du projet est le seul article qui énonce une norme. Il doit, dès lors, devenir l'article 1er.

Les articles 1er et 2 doivent être fusionnés et devenir l'article 2.

2. Tel qu'il est rédigé, l'article 3 est incompatible avec l'article 17, § 1er, de la Constitution qui garantit la liberté de l'enseignement.

Au surplus, si l'intention de l'Exécutif est de permettre la reconnaissance ou le subventionnement d'établissements officiels subventionnés ou d'établissements libres, le Conseil d'Etat, section de législation, rappelle que, selon l'article 17, § 5, de la Constitution, c'est au décret qu'il appartient de fixer les conditions d'une telle reconnaissance ou l'attribution de telles subventions.

Le décret ne peut pas se borner à déléguer cette compétence à l'Exécutif sans aucune limite.

3. Il y a entre le texte de l'article en projet et l'exposé des motifs qui lui est consacré une discordance, le premier visant l'ensemble de l'enseignement supérieur et, le second, ne visant que l'enseignement paramédical de type court.

Il semble bien que c'est l'ensemble de l'enseignement supérieur de type court qui est visé. S'il n'ent était pas ainsi, il y aurait lieu de tenir compte de l'intention des auteurs du projet à la fois dans l'intitulé du décret en projet ainsi que dans la rédaction de l'article 3, devenant l'article 1er, et dans la disposition abrogatoire.

4. Enfin, selon le délégué du Ministre, la "consultation syndicale" est celle qui est prévue par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de cette loi. En vertu de l'article 87, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ces règles relèvent de la compétence nationale.

Dès lors, il n'appartient pas à la Communauté germanophone de les rappeler, et encore moins de les modifier.

Il en résulte que cet article doit être revu fondamentalement.

Articles 1er et 2 (devenant l'article 2).

L'étendue de l'abrogation doit être mise en concordance avec l'observation faite au sujet de l'article 3, devenant l'article 1er, et, le cas échéant, être limitée à l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le texte suivant est proposé pour les articles 1er et 2 devenant l'article 2 :

"Art. 2. Sont abrogés :

1Ele chapitre VI de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;

2Eles articles ... (il faut indiquer les articles qui sont visés) de l'arrêté royal nE 460 du 17 septembre 1986 ...".

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,

C.-L. CLOSSET, conseillers d'Etat,
J.-C. GEUS,

F. RIGAUX, assesseurs de la
P. GOTHOT, section de législation,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. J.-J. STRYCKMANS.